

<p style="text-align: center;">ALBATROS</p> <p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION</p>

I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre personnes impliquées professionnellement ou personnellement dans l'accompagnement des personnes en fin de vie et de leurs proches, une Association de bénévoles :

<p style="text-align: center;">ALBATROS</p> <p style="text-align: center;">Groupe interdisciplinaire de formation, de recherche et d'action en soin palliatif</p>

Article 2 - Objet – Buts de l'Association

L'association regroupe des membres qui, bien que différents dans leurs fonctions, leurs pratiques et leurs traditions, se reconnaissent une sensibilité commune aux dimensions humaine, psychologique, sociale et spirituelle de la personne en fin de vie.
(Extrait de la charte d'Albatros)

L'Association Albatros adhère aux préambules des statuts de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (S.F.A.P.).

L'Association Albatros se donne pour buts :

1. de créer entre ses membres un GROUPE INTERDISCIPLINAIRE permettant à tous une approche globale de la personne en fin de vie, en même temps qu'une meilleure relation d'aide.
2. de travailler à la qualité de la dernière étape de la vie avec les professionnels (ou futurs professionnels), les familles et les bénévoles ; la sélection, les formations initiale et continue des bénévoles sont les moyens de réaliser ces objectifs.
3. de favoriser la prise en compte des besoins d'accompagnement des personnes, dans les situations les plus diverses, individuelles ou collectives, à domicile ou en institution.
4. de sensibiliser les citoyens et de faire évoluer les mentalités, pour contribuer à développer une véritable culture de l'accompagnement.

L'Association entend réaliser ces objectifs, en lien avec les institutions et associations locales oeuvrant dans le même esprit.

Article 3 - Siège

Son siège est domicilié : 33 Rue Pasteur 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout lieu, par décision de la Commission Exécutive.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Mise à jour Statuts du 17 décembre 2003

Article 5 - Les membres

L'Association se compose :

1. des membres fondateurs ayant signé « La Charte » lors de l'Assemblée constituante du 31 janvier 1988. Ils sont de droit membres d'honneur et, à ce titre, dispensés de cotisations et contributions obligatoires.
2. de membres actifs : personnes physiques, sensibilisées à l'approche globale des personnes en fin de vie, et personnes morales, acceptant une collaboration régulière avec l'Association. Ils s'engagent, soit individuellement, soit au titre d'une association ou institution (personne morale) à respecter le Règlement Intérieur d'Albatros.
3. Peuvent devenir membres d'honneur pour service rendu les personnes proposées par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

Article 6 - Conditions d'admission

Toute personne souhaitant adhérer à l'Association s'engage à respecter les chartes d'Albatros et de la S.F.A.P. (*cf. les modalités prévues dans l'article 1 du Règlement Intérieur*).

L'adhésion à l'Association deviendra effective 12 mois après la date de première cotisation et donne droit de vote dans les assemblées.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd (sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association) par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle, après 2 rappels écrits,
- la démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- la radiation par le Conseil d'Administration pour infraction au règlement ou motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales (*cf. article 4 du Règlement Intérieur*).

Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements ou les communes,
- ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

La cotisation annuelle est l'expression de l'appartenance à l'Association. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION

Article 9 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose au maximum de 13 membres élus pour TROIS ANS au scrutin secret (renouvelable à l'expiration du mandat). Le remplacement des membres sortants s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

Albatros

Le C.A. élit chaque année, au bulletin secret parmi ses membres, un Bureau (Commission Exécutive) composé :

- du Président(e)
- du Vice-Président(e)
- du Trésorier
- du Secrétaire du C.A.

dans la limite de 2 mandats consécutifs sauf demande expresse du C.A.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Le Président

Le Président représente de plein droit l'Association. Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En son absence, il sera remplacé par le Vice-Président.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois. Il a également qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 12 - Le Secrétaire du C.A.

Le Secrétaire du C.A. est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, ainsi que le registre des comptes rendus et délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 13 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Albatros

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 14 - Le Secrétaire Général

En cas de besoin, le C.A. peut nommer (ou mettre fin à sa fonction) un Secrétaire Général qui assure la vie de l'Association au quotidien. Il gère les questions pratiques sous l'autorité du Président à qui il rend compte. Il peut assister au C.A., mais n'a pas de voix délibérative.

III – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois l'an, généralement en début d'année civile. Les convocations doivent être envoyées aux adhérents (remplissant les conditions énumérées à l'article 1 du Règlement Intérieur et à jour de cotisation), au moins quinze jours à l'avance, comportant l'ordre du jour.

En outre des sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature des membres et déposée au secrétaire au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

Pouvoirs : tout membre adhérent, remplissant les conditions ci-dessus, qui ne pourrait assister en personne à l'Assemblée, a la faculté de se faire représenter par un autre adhérent, en lui donnant « pouvoirs exprès » à cet effet (maximum de 3).

Les pouvoirs qui seraient adressés à l'Association sans indication du mandataire seront utilisés par le Conseil pour émettre un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par lui.

L'Assemblée Générale peut apporter toutes modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale reçoit le compte rendu, les travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année et fixe le montant des cotisations.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par un membre du Conseil d'Administration ou par un tiers des adhérents présents à l'A.G.

Article 16 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un cinquième des membres (*id- conditions article 1*) de l'Association.

Pouvoirs : (*id-Assemblée Générale Ordinaire*)

Albatros

(Règles d'envoi des convocations : *identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire*)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié + 1 des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées. En cas d'Assemblée Extraordinaire, les membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter.

Les délibérations de ces Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies, qu'il certifie conformes.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le Président est chargé au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Article 18 –

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 19 –

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration le 17 décembre 2003, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ces statuts modifient et remplacent les précédents en date du 18 janvier 1997.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 février 2004.

La Présidente

Claire BERRARD

La Vice-Présidente

Marie CHARDINY

Le Secrétaire

Jacques DUGELAY